

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.667 du 7 décembre 2001

A. 94.473/XI-10.155

A. 94.474/XI-10.156

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me L. VANDERMOERE, avocat,
 Hoogstraat 11
 8000 Bruges,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 août 2000 par XXX et XXX, tous deux de nationalité kirghize, qui demandent l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 21 juin 2000;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances du 4 septembre 2000 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. VANDERMOERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DWELSHAUVERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux notes d'observations déposées par la partie adverse le 12 novembre 2001 soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 29 septembre 2000, de la demande de suspension;

Considérant que les requérants, de nationalité kirghize et d'origine ethnique russe, sont mariés; qu'ils sont arrivés en Belgique le 15 décembre 1999 et se sont déclarés réfugiés; que le 21 juin 2000, le délégué du Ministre de l'intérieur a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit des actes attaqués, motivés ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé(e) n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite Convention. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé(e) en date du 19/06/2000";

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 51/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils reprochent en substance à la partie adverse d'avoir déclaré que les intéressés n'invoquent aucun argument spécifique afin que leur demande d'asile soit examinée en Belgique, alors que "l'interview était strictement fixée sur quelques questions générales de base sans donner aux requérants la chance d'exprimer leur point de vue et leur motivation sur les raisons pour lesquelles

ils voudraient que leur demande d'asile soit examinée en Belgique et surtout pas en Allemagne";

Considérant que l'article 3.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 dispose que "chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 reprend cette règle en droit interne;

Considérant que la faculté dont dispose le Ministre ou son délégué d'examiner une demande d'asile qui, en principe, doit être traitée par un autre Etat signataire de la Convention de Dublin, suppose que l'étranger puisse se prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation; que l'obligation qui incombe à l'autorité de procéder à un examen complet des circonstances de chaque cas particulier, lui impose de permettre à l'intéressé de s'expliquer sur les raisons qui l'ont amené à introduire sa demande d'asile en Belgique; qu'en l'espèce, il apparaît de l'examen du dossier administratif que l'audition des requérants à l'Office des étrangers s'est limitée aux vingt-huit premières rubriques du questionnaire-type, la question "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique?" n'apparaissant qu'à la rubrique n/ 39, alors qu'il s'agissait pourtant en l'espèce d'une question-clef; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pris les décisions litigieuses sans prendre soin d'être complètement informée des raisons susceptibles de justifier une dérogation à l'article 5.2 de la Convention de Dublin; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que des débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation sont fondées; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, qui en sont l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les références A. 94.473/XI-10.155 et A. 94.474/XI-10.156 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) prises et notifiées aux parties requérantes le 21 juin 2000.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.